

BGer 1C 167/2024 vom 27. Juni 2024

Bundesgericht, 2024-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_167_2024

FR: TF 1C 167/2024 du 27 juin 2024

IT: TF 1C 167/2024 del 27 giugno 2024

Regeste

Naturalisation ordinaire; autorisation fédérale; dépens | Droit de cité et droit des étrangers

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis.

E. 1.1

Les décisions du Tribunal administratif fédéral relatives à l'autorisation fédérale en matière de naturalisation ordinaire doivent être qualifiées de finales au sens de l' art. 90 LTF et sont directement attaquables devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière de droit public au sens des art. 82 ss LTF (cf. ATF 149 I 91 consid. 2.7; arrêt 1C_563/2023 du 28 mars 2024 consid. 1). Il n'en va pas différemment lorsque seul le montant des dépens est litigieux.

E. 1.2

En vertu de l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours doivent être motivés et contenir des conclusions. Celles-ci doivent exprimer sur quels points la décision est attaquée et quelles sont les modifications demandées (ATF 137 II 313 consid. 1.3). La jurisprudence rendue en matière civile en application de cette disposition exige que la partie recourante chiffre les dépens cantonaux dont elle réclame l'allocation sous peine d'irrecevabilité (ATF 143 III 111 consid. 1.2; voir aussi, JÉRÔME BÜRGISSER, La procédure fiscale et l'assistance administrative en matière d'impôts directs en 2015 et 2016 dans la jurisprudence du Tribunal fédéral, in Jusletter 19. Juni 2017, chiffre 33, p. 14, et FLORENCE AUBRY GIRARDIN, Commentaire de la loi sur le Tribunal fédéral, 3 e éd. 2022, n. 23 ad art. 42 LTF , p. 444, qui rappellent tous deux cette exigence). La Cour de céans l'a reprise à son compte dans les causes relevant de sa compétence (cf. arrêts 1C_421/2022 du 5 décembre 2023 consid. 3; 1B_488/2020 du 13 octobre 2020 consid. 4 et 1C_455/2019 du 19 juin 2020 consid. 3). Cette exigence trouve également à s'appliquer aux dépens dus pour la procédure de recours devant le Tribunal administratif fédéral.

E. 1.3

En l'occurrence, le recourant n'a pas chiffré l'indemnité à laquelle il prétend avoir droit pour les activités déployées par son conseiller juridique devant le Tribunal administratif fédéral, mais il s'est borné à requérir l'allocation de dépens pour les parties de la procédure devant cette autorité qui n'ont pas été fixés équitablement "à hauteur que justice dira". Cette conclusion ne satisfait pas les exigences de l' art. 42 al. 1 LTF telles que déduites de la jurisprudence rendue en application de cette disposition et le recours doit être déclaré

irrecevable pour ce motif. Le recourant n'a du reste pas non plus chiffré le montant requis dans la motivation de son recours.

E. 2

La cause d'irrecevabilité étant manifeste, le présent arrêt sera rendu selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. b et 2 LTF . Vu les circonstances, il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 66 al. 1, 2 ème phrase, LTF). Par ces motifs, le Juge unique prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.